



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° **21-973 BAG**

portant actualisation du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier
Doubs Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 324-1 à L 324-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1 607 bis du code général des impôts ;

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014, notamment son article 146 ;

VU la loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017, notamment son article 102 ;

VU la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, notamment son article 55 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien Sudry, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Préfet du Doubs n° 2007-1801-234 du 18 janvier 2007 portant création de l'établissement public foncier du Doubs ;

VU l'arrêté de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 17-02 BAG du 3 janvier 2017 portant extension du périmètre d'intervention et modification statutaire de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 20-395 BAG du 22 octobre 2020 portant extension du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération du 18 janvier 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Clunisois sollicitant son adhésion à l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté du 24 septembre 2021, se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes du Clunisois, après avoir rappelé que la demande d'adhésion doit être acceptée par deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale ;

VU l'avis émis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 29 avril 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté fixe à l'annexe 1 le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

L'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté est composé des établissements publics de coopération intercommunale et des communes cités à l'annexe 1, des départements du Doubs, du Jura et du Territoire de Belfort et de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 :

L'arrêté n° 20-395 BAG du 22 octobre 2020 portant extension du périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de l'établissement public foncier du Doubs Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de l'établissement, à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, au payeur départemental du Doubs, au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté, aux préfets de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

20 OCT. 2021

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon 22 Rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ANNEXE 1

Le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté comprend :

- ◆ les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants à fiscalité propre :
 - la communauté urbaine Grand Besançon Métropole ;
 - la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération ;
 - la communauté de communes du Doubs Baumois ;
 - la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon ;
 - la communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs ;
 - la communauté de communes des Deux Vallées Vertes ;
 - la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe ;
 - la communauté de communes de Montbenoit ;
 - la communauté de communes Loue-Lison ;
 - la communauté de communes du Val de Morteau ;
 - la communauté de communes du Pays de Maïche ;
 - la communauté de communes Haut-Jura Arcade ;
 - la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) ;
 - la communauté de communes Puisaye – Forterre ;
 - la communauté urbaine Creusot Montceau ;
 - la communauté de communes Altitude 800 Espace Levier – Val d'Usiers ;
 - la communauté de communes du Pays de Lure ;
 - la communauté de communes des Vosges du Sud ;
 - la communauté de l'Auxerrois ;
 - la communauté de communes de Jura Nord ;
 - la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ;
 - la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;
 - la communauté de communes Haut-Jura-Saint-Claude ;
 - la communauté de communes La Grandvallièrre ;
 - la communauté de communes des Portes du Haut Doubs ;
 - la communauté de communes du Plateau du Russey ;
 - la communauté de communes Rahin Chérimont ;
 - la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
 - la communauté de communes Terre d'Emeraude ;
 - la communauté de communes du Clunisois ;
- ◆ les communes suivantes membres de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté avant l'entrée en vigueur de l'article 55 de la loi n° 2017-86 du 23 novembre 2018 (communes n'appartenant pas à un EPCI à fiscalité propre doté de la compétence programme local de l'habitat (PLH))
 - la commune d'Auxonne.

Nota : Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'EPF Doubs Bourgogne-Franche-Comté n'est plus compétent sur la partie du territoire de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura correspondant à l'ancienne communauté de communes du Pays de Salins les Bains (communes de Abergement-lès-Thésy / Aiglepierre / Aresches / Bracon / Cernans / Chaux-Champagny / Chilly-sur-Salins / Clucy / Dournon / Geraise / Ivory / Ivrey / La Chapelle-sur-Furieuse / Lemuy / Marnoz / Montmarlon / Pont-d'Héry / Pretin / Saint-Thiébaud / Saizenay / Salins-les-Bains / Thésy).